

**DÉLIBÉRATION**  
**du conseil d'administration**  
**de l'Université Bourgogne Europe**

**Séance du 7 juillet 2026**

---

Délibération n° 2026 – 07/07/2026 – 2

*Modification des statuts du Service commun  
de formations continue et par alternance (SEFCA)*

---

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 123-3, L.123-4, L. 613-3 et suivants, L. 714-1, et D. 714-55 à D. 714-72
- VU le livre 3 de la sixième partie du code du travail
- VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- VU les statuts de l'Université Bourgogne Europe, notamment son article 7
- VU le règlement intérieur de l'Université Bourgogne Europe, notamment l'article 5 du chapitre 3
- VU l'avis de la commission des statuts rendu en sa séance du 31 mars 2026
- VU l'avis du comité social d'administration rendu en sa séance du 9 juin 2026

**Quorum en début de séance : 19**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts du Service commun de formations continue et par alternance (SEFCA).**

|                   |                         |
|-------------------|-------------------------|
| Refus de vote : 0 | Suffrages exprimés : 24 |
| Abstention(s) : 4 | Pour : 16               |
|                   | Contre : 8              |

Dijon, le 8 juillet 2026

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,



Vincent THOMAS

*PJ. : Statuts du SEFCA*

|                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté<br>Chancelière de l'Université Bourgogne Europe |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                              |
|--------------------------------------------------------------|
| Délibération publiée sur le site Internet de l'établissement |
|--------------------------------------------------------------|



## Statuts du **Service commun de Formations Continue et par Alternance (SEFCA)**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 123-3, L.123-4, L. 613-3 et suivants, L. 714-1, et D. 714-55 à D. 714-72 ;

Vu le livre 3 de la sixième partie du Code du Travail ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu les statuts de l'Université de Bourgogne Europe, notamment son article 7 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Bourgogne Europe, notamment son article 5 ;

Il est créé un service spécifique chargé de la formation continue et par alternance, intitulé "Service commun de Formations Continue et par Alternance » (SEFCA) commun à l'ensemble des composantes de l'Université Bourgogne Europe. Il exerce sa mission au sein de l'établissement et est régi par les textes en vigueur et les présents statuts.

### **Article 1 - Service commun de formations Continue et par Alternance**

Les actions de formation professionnelle incombant à l'Université Bourgogne Europe sont assurées dans le cadre d'un service unique commun à toutes les structures énumérées à l'article 7 des statuts de l'Université Bourgogne Europe. Il est créé au sein du service commun un Département pour la gestion des actions de formation continue et par alternance et de développement professionnel des acteurs du domaine de la santé, appelé Unité Mixte du Développement Professionnel Continu Santé (UMDPCS)

### **Article 2 - Mission et activités du service commun de formations Continue et par Alternance**

En conformité avec l'article D. 714-67 du code de l'éducation et avec le code du Travail modifié par la Loi Avenir du 5 septembre 2018, le service commun a pour objet d'assurer pour le compte de toutes les composantes de l'Université et dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration de l'université, les fonctions d'intérêt commun nécessaires à la cohérence de l'intervention de l'établissement dans les domaines de la formation professionnelle, selon les quatre (4) domaines liés au code du travail : « formation continue, apprentissage, VAE et Bilan de compétences ».

Pour rappel, la formation professionnelle est un outil majeur à la disposition de tous les actifs : salariés, indépendants, chefs d'entreprise ou demandeurs d'emploi. Elle permet de se former tout au long de son parcours professionnel, pour développer ses compétences et accéder à l'emploi, se maintenir dans l'emploi ou encore changer d'emploi/métier, engager une reconversion professionnelle.

Pour l'activité liée au domaine de la santé, un département santé est intégré au SEFCA nommé «UMDPCS ».

Sa mission consiste à animer, soutenir, encourager et dynamiser le développement de la formation professionnelle à l'Université Bourgogne Europe, sous la forme d'actions de



formation telles qu'elles sont notamment définies par le livre 6 du Code du travail et par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, en favorisant la participation de ses différentes composantes à cette mission.

Pour ce faire, il devra assurer les activités suivantes :

- Conseiller et accompagner les structures internes à l'Université Bourgogne Europe (UFR, Ecoles, Instituts, composantes...) et leurs responsables pédagogiques sur les modalités d'organisation de la formation continue et de l'alternance ;
- Conseiller et accompagner l'Université Bourgogne Europe dans le développement de la formation professionnelle ;
- Concevoir, promouvoir l'offre de la formation professionnelle, selon les quatre (4) domaines au sens du code du travail : formation continue, apprentissage, VAE et Bilan de compétences ;
- Assurer la gestion administrative et financière des actions de formation professionnelle (accueil et information du public, gestion des candidatures et des conventions individuelles de formation, suivie de l'émargement, préparation et suivi de l'exécution du budget du SEFCA) ;
- Pour chaque action des quatre (4) domaines de la formation professionnelle, présenter un budget prévisionnel détaillé (incluant charges et recettes) aux responsables pédagogiques et au directeur de la composante concernée ;
- Mettre en œuvre l'ensemble du dispositif de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- Mettre en œuvre le dispositif de Bilan de compétences ;
- Analyser les besoins en formation à partir du contexte socio-économique (études de marché, analyse prospective d'emplois et de métiers en développement) ;
- Développer les partenariats avec les acteurs institutionnels (Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, Branches professionnelles, OPCO, Chambre de Commerce et de l'Industrie, France Travail...) ;
- Répondre aux évaluations ministérielles et régionales des actions de formation (Ministères du travail et de l'enseignement supérieur, Direction Régionale Économie Emploi du Travail et des Solidarités, Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté) ;
- Coordonner la gestion de l'apprentissage via les trois (3) modes de gestion possibles à l'Université Bourgogne Europe :
  - o CFA de l'Université Bourgogne Europe (gestion directe sur le support du SEFCA) ;
  - o CFA SUP Bourgogne ;
  - o et/ou des conventions de partenariat avec d'autres CFA, comme les CFA de branches ;
- Assurer, gérer, développer et conventionner l'apprentissage dans les formations ne relevant ni du CFA SUP Bourgogne, ni d'accords de partenariat qui seraient déjà conclus. À ce titre, le SEFCA, service commun et support, sera seul habilité, après concertation et collaboration des composantes, à développer de nouvelles formations à l'apprentissage.

### **Article 3 - Responsabilité pédagogique et activités des composantes**

La responsabilité pédagogique des actions de formation professionnelle est assurée par les



composantes de l'Université Bourgogne Europe. Toute action ou groupe d'action de formation professionnelle spécifique est conduit par un responsable pédagogique qui est un enseignant chercheur, un enseignant ou un chercheur de l'établissement.

Pour les cycles de formation initiale ouverts au public de formation professionnelle, le responsable pédagogique est de droit celui désigné en formation initiale.

En cas d'actions de formation professionnelle impliquant plusieurs composantes de l'établissement, le responsable pédagogique est déterminé après concertation des directeurs d'unités de formation et de recherche, d'instituts ou d'écoles concernés.

Hormis accord écrit spécifique entre la composante et le SEFCA notamment concernant la gestion des DU, les composantes devront :

- Assurer le secrétariat pédagogique des actions de formation (gestion des examens et des emplois du temps) ;
- Gérer les dossiers des vacataires d'enseignement et la saisie des services d'enseignement (titulaires et vacataires) ;
- Gérer les dépenses de fonctionnement afférentes à ces actions (ordres de mission, bons de commande) ;
- Justifier annuellement auprès du SEFCA le fléchage de ces dépenses sur les actions de formation professionnelle ;
- S'assurer que le responsable pédagogique a validé le budget prévisionnel de chaque action de formation dont il est responsable, en accord avec le directeur de la composante.

#### **Article 4 – Direction du SEFCA**

Conformément à l'article D. 714-69 du code de l'éducation, le Directeur du service commun est nommé pour cinq ans par le Président de l'Université, après avis du Conseil d'Administration de l'Université. Ce dernier est renouvelable dans ses fonctions.

Le directeur du SEFCA ne peut être directeur ou directeur adjoint d'une composante de l'université (UFR, Ecole ou Institut). Le directeur est recruté parmi les personnels de l'établissement, ou par la voie d'un recrutement externe. Il devra avoir une expérience professionnelle reconnue dans la Formation Tout au Long de la Vie ainsi que dans des fonctions de management et de direction.

Le directeur du SEFCA est assisté dans ses missions d'un directeur adjoint en charge du suivi de l'activité et du contrôle interne, d'un responsable du département santé-UMDPCS, d'un responsable administratif, d'un responsable financier, d'un adjoint au responsable administratif en charge de la RH et d'un adjoint au responsable administratif affecté au département santé

Le Directeur dirige le service commun afin d'accomplir les missions décrites à l'article 2.

- Il exerce notamment les compétences suivantes :
  - Définit les orientations et le projet du Service et pilote l'ensemble des dispositifs de formation professionnelle (selon la définition au code du travail) ;
  - Coordonne les actions de formation professionnelle avec les Directeurs de composantes et leurs représentants « formation professionnelle » ;
  - Veille à la bonne application des statuts du Service et de la réglementation concernant la formation professionnelle ;
  - Administre le Service commun de Formations Continue et par Alternance de l'Université Bourgogne Europe ;



- Prépare le budget du service commun qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration après consolidation avec celui du département santé, l'UMDPCS ;
- Instruit les conventions de formation professionnelle et toutes conventions de partenariat relatives à la formation professionnelle soumises à la signature du Président de l'université ;
- Il peut recevoir du Président de l'Université la mission de représenter l'université auprès des instances et des partenaires extérieurs de la formation professionnelle ;
- Sous l'autorité du Président de l'Université, il organise et développe les relations de l'Université avec ces instances et partenaires extérieurs, en liaison avec les diverses composantes de l'établissement ;
- Le directeur rend compte au Conseil d'Administration de l'action du service commun et prépare les documents qu'il y a lieu d'adresser régulièrement aux différentes autorités administratives.

Le directeur du SEFCA est également directeur du CFA de l'Université Bourgogne Europe, créé par les précédents statuts du SEFCA le 29 avril 2019, et est responsable de son bon fonctionnement et du respect des exigences intégrées dans le code du travail pour cette activité.

Le directeur du SEFCA a délégation de signature du Président de l'Université pour les affaires concernant le service commun de formations continue et par Alternance.

## **Article 5 - Conseil d'orientation stratégique**

Pour prévoir les développements de la mission de formation professionnelle de l'Université, est constitué un conseil d'orientation stratégique qui est l'organe consultatif prévu à l'article D. 714-69 du code de l'éducation. Ce conseil d'orientation stratégique est renouvelable tous les trois ans.

Il est consulté sur l'adéquation entre l'offre de formation continue et d'alternance de l'Université Bourgogne Europe et les besoins socio-économiques, en particulier du territoire régional.

Il est composé de 22 membres :

- \* du Président de l'université ou un de ses représentants ;
- \* du Directeur du SEFCA ;
- \* du Directeur adjoint du SEFCA en charge du suivi de l'activité et du contrôle interne ;
- \* du responsable du département santé-UMDPCS ;
- \* du Recteur ou un de ses représentants ;
- \* du Coordonnateur régional de la formation continue dans l'enseignement supérieur en Bourgogne ;
- \* du Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ou de son représentant ;
- \* du Directeur Régional de l'Économie Emploi du Travail et des Solidarités ou de son représentant ;
- \* d'un membre du CEREQ (Centre d'études et de recherches sur les qualifications) ;
- \* d'un membre de l'EMFOR (Emploi, Métiers, Formation, Orientation) ;
- \* d'un représentant du MEDEF ;
- \* d'un représentant de la CPME (Confédération des PME)
- \* d'un représentant de la Chambre Régionale des Métiers ;
- \* d'un représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie ;



- \* d'un représentant de France Travail ;
- \* 5 représentants régionaux pour les confédérations syndicales représentatives de salariés dans la limite d'un représentant par confédération syndicale ;
- \* De deux représentants choisis par le conseil de l'UMDPCS, au sein de son collège des personnalités extérieures.

Le Président de l'université ou un de ses représentants préside le conseil d'orientation stratégique.

Le Conseil d'orientation stratégique se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur du SEFCA. Le directeur du service commun, ainsi que le responsable du département santé-UMDPCS assistent aux séances du conseil et ne prennent pas part aux votes éventuels. Le Président de l'université peut décider d'associer à titre consultatif un ou plusieurs invités appartenant ou non à l'établissement, en fonction de leurs compétences.

## **Article 6 – Budget**

L'établissement dote le service commun de formations continue et par alternance, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, d'un budget et des moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements. Le budget du service commun est un des éléments de l'état visé à l'article D. 714-63. Les charges que l'établissement supporte au titre du service commun font partie des charges communes de la formation professionnelle.

Le financement du service commun de formation continues et par alternance, et de ses activités est constitué également : des crédits alloués par le Conseil Régional, les autres collectivités territoriales, et l'Etat

- des fonds provenant de la conclusion de conventions bilatérales ou multilatérales de formation professionnelle conclues avec les entreprises, les opérateurs de compétences (OPCO), ou leurs organismes paritaires agréés ;
- des fonds provenant de contrats de formation professionnelle conclus avec les personnes physiques ou les entreprises ;
- des fonds provenant de contrats de prestation de service notamment dans le cadre d'une cotraitance avec d'autres dispensateurs de formation ayant conclu une convention de partenariat ;
- des droits d'inscription des stagiaires, à l'exception de ceux acquittés dans le cadre de l'intégration de publics de formation professionnelle dans des cycles de formation initiale ;
- de fonds provenant des contrats d'apprentissage ;
- des recettes des actions que le service développe ;
- et de toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

L'ensemble des crédits sus-désignés est inscrit au budget de formation professionnelle géré par le service commun et dont il est rendu compte au Conseil d'Administration.

Pour la partie Santé, le responsable du département santé-UMDPCS prépare le budget qu'il soumet à l'approbation du Directeur du SEFCA après avis de l'UFR des sciences de santé et du conseil de l'UMDPS et suit son exécution.

Le Président de l'Université est ordonnateur principal.



Conformément à l'article D. 714-64 du code de l'éducation, le conseil d'Administration détermine le montant des charges communes supportées par l'établissement et les modalités de leur financement par les ressources de la formation professionnelle.

## **Article 7 - Moyens mis à disposition**

Conformément à l'article D. 714-68 du code de l'éducation, l'Université dote le service commun de formations continue et par alternance, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, des moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements :

- les locaux de l'Université nécessaires à son action d'administration et de mise en œuvre des actions de formation professionnelle ;
- En application de l'article D. 714-59 du code de l'éducation, le conseil d'Administration, sur proposition du Président.e, affecte au minimum à l'activité de formation professionnelle le potentiel équivalent d'une part aux emplois attribués par l'Etat à ce titre, d'autre part à l'effectif des personnels rémunérés sur les ressources de la formation professionnelle, ainsi que les moyens prévus dans les contrats pluriannuels d'établissement pour l'exécution des activités de formation professionnelle et les autres ressources propres de la formation professionnelle.

## **Article 8- Missions spécifiques du département santé du SEFCA - UMDPCS**

L'Unité Mixte de Développement Professionnel Continu Santé (UMDPCS), département « santé » du SEFCA, a en charge la gestion de la formation professionnelle du domaine de la santé, et en particulier le DPC, pour l'UFR des sciences de Santé. Dans ce cadre, elle assure les activités décrites à l'article 2 des présents statuts au sein du département Santé et sous la direction du SEFCA, exception faite de la gestion du dispositif VAE ainsi que du bilan de compétences.

## **Article 9 - Coordination du département santé du SEFCA - UMDPCS**

L'Unité Mixte de Développement Professionnel Continu Santé (UMDPCS) est coordonnée par le responsable du département santé-UMDPCS, qui est assisté dans ses missions d'un adjoint au responsable administratif du SEFCA qui encadre les personnels affectés à l'UMDPCS sous l'autorité du responsable administratif du SEFCA.

A ce titre, il elle peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour les affaires concernant l'UMDPCS. Il se doit de présenter un bilan financier et pédagogique de la formation professionnelle au conseil de l'UMDPCS (article 10-2).

L'articulation au sein du service commun se réalise ainsi pour la gestion de l'UMDPCS :

### **Missions du Directeur du SEFCA**

- Gestion et organisation de la mission RH, en lien avec le responsable administratif et l'adjoint au responsable administratif
  - o Organisation du fonctionnement du département santé : répartition des missions, des postes, de la conformité avec le référentiel ITRF et de la charte des contractuels de l'UBE



- Organisation des éventuels recrutements de personnels
- Supervision de la gestion RH : absence, télétravail,...
- Préparation du DOM, en lien avec le responsable du département santé-UMDPCS
- Suivi de la réalisation des entretiens professionnels de chaque agent
- Gestion administrative, en lien avec le Responsable Administratif du SEFCA, et l'adjoint au Responsable Administratif
  - Vérification de la conformité administrative des actes, du conventionnement
  - Réponse aux demandes de l'administration centrale
  - Réponse aux demandes de la DGS et à tout contrôle
  - Suivi financier : en lien avec le Responsable Administratif et l'adjoint au Responsable Administratif
  - Organisation et élaboration du Bi et des BR
  - Organisation du BPF
  - Réponse aux demandes du pôle finances et de l'agence comptable
  - Organisation et réponses à tout contrôle interne (Cellule MARIAC, Agence Comptable, Pôle finances) et externe (financeurs, institutions comme DREETS, ...)
- Suivi qualité : avec le chargé d'ingénierie qualité, organisation des procédures, en lien avec le Responsable Administratif et l'Adjoint au Responsable Administratif
- Appui aux agents, en lien avec le Coordonnateur Technique et Fonctionnel du SEFCA

#### **Missions du responsable du département santé-UMDPCS**

- Gestion de l'offre de formation
  - Participation à la commission pédagogique et la CFVU
  - Organisation de l'offre / de nouvelles ouvertures de formation, en lien avec les agents du département santé en charge des formations correspondantes
  - Détermination de la stratégie de développement de l'offre de formation
  - Pilotage du développement des formations en e-learning
- Suivi de l'exécution des formations, en lien avec l'Adjoint au Responsable Administratif et les agents du département santé en charge des formations correspondantes
  - Suivi de l'exécution des formations
  - Suivi de la conformité des programmes de formation
  - Suivi des inscriptions au RNCP et au RS
  - Organisation de l'élaboration des conventions de formations
  - Organisation des marches publics si la prestation de service dépasse le seuil de 24.000€
- Organisation de la relation avec les Responsables Pédagogiques, en lien avec l'Adjoint au Responsable Administratif
  - Appui aux Responsables Pédagogiques dans la création de nouvelles formations
  - Réponse à leurs différentes demandes notamment sur les aspects pédagogiques et sur le contenu technique
- Organisation de l'articulation avec l'UFR Sciences de la santé
  - Mise à jour de la convention UMDPCS/UFR
  - Suivi des versements financiers
- Organisation du conseil de l'UMDPCS, en lien avec l'Adjoint au Responsable Administratif.

Le responsable du département santé-UMDPCS est nommé, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, par le Président de l'Université Bourgogne Europe, sur proposition du conseil de l'UFR des sciences de santé et après avis du directeur du SEFCA.



## **Article 10 - Conseils du SEFCA**

### **1- Le Conseil de Gestion du SEFCA siège**

Organisé une fois par an, son rôle est de partager avec l'ensemble de la communauté universitaire sur l'organisation des modalités de gestion administrative et financière, l'organisation du SEFCA siège, sur les procédures internes, l'actualité sur la formation professionnelle (continue, apprentissage, VAE et Bilan de compétences), l'identification de points d'amélioration, un bilan de l'activité, les différentes actions engagées par le SEFCA,...

Il permet également d'éclairer le conseil d'orientation stratégique en matière d'analyse des besoins en formation professionnelle

Les participants à ce conseil de gestion sont les représentants des différentes fonctions de la communauté universitaire :

- Le Vice-Président FTLV et alternance ;
- La direction générale des services ;
- Les directeurs de composantes ;
- Les responsables administratifs et financiers, responsables d'antennes financières ;
- Les Responsables Pédagogiques ;
- Les enseignants ;
- Les services administratifs des composantes : scolarité, secrétariat pédagogique ;
- Les services centraux de l'université

### **2- Le conseil de l'UMDPCS**

Son rôle est d'éclairer le conseil d'orientation stratégique en matière d'analyse des besoins en formation continue et par alternance du secteur santé et de valider les choix du responsable du département santé-UMDPCS.

Il doit approuver le bilan financier et pédagogique du département santé-UMDPCS.

Les autres missions du conseil seront précisées par un règlement intérieur.

Il est composé :

- de membres de droit :

- 5 membres représentant l'Université Bourgogne Europe :
  - Le Président de l'Université Bourgogne Europe ou son représentant ;
  - Le responsable du département santé-UMDPCS ;
  - Le doyen de l'UFR des sciences de santé ou son représentant ;
  - Le Directeur du SEFCA ;
  - Le Vice-Président en charge de la formation tout au long de la vie.
- Le directeur général du C.H.U de Dijon ou son représentant ;
- Le directeur de l'ARS ou son représentant ;
- Le Président de la CME du CHU de Dijon ou son représentant ;

- de membres désignés :



- 10 membres représentant l'UFR des sciences de santé et les établissements de formation aux professions paramédicales, désignés par le Président de l'UBE, sur proposition du conseil de l'UFR des sciences de santé. La représentation de l'UFR des sciences de santé comprend un membre du département de médecine générale et un représentant de la formation maïeutique ;
  - 7 professionnels de santé extérieurs à l'université désignés par le Président de l'Université Bourgogne Europe sur proposition du conseil de l'UFR des sciences de santé. Ils assurent la représentation des différentes professions de santé et des Unions Régionales des Professionnels de Santé ;
  - 1 représentant des praticiens hospitaliers des hôpitaux généraux de Bourgogne désigné par le Président de l'Université Bourgogne Europe sur proposition du conseil de l'UFR des sciences de santé.
- et de membres invités :
- Les représentants des Ordres professionnels légalement constitués ;
  - Le directeur de la CARSAT ou son représentant.

Le mandat des membres désignés de ce Conseil est de trois ans, renouvelable.  
Il est présidé par le Président de l'université ou son représentant, en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable du département santé-UMDPCS.

Il se réunit au moins une fois par an à la demande du responsable du département santé-UMDPCS ou du doyen de l'UFR des sciences de santé.

#### **Article 11 - Règlement intérieur du SEFCA**

Le SEFCA siège et son département santé-UMDPCS se dote d'un règlement intérieur proposé par son directeur. Celui-ci sera validé après avis du conseil d'administration de l'Université Bourgogne Europe.

#### **Article 12 - Dispositions transitoires**

Les mandats en cours à la date d'adoption des présents statuts ne sont pas remis en cause par leur entrée en vigueur.